



Restrictions à l'Offre En général

La présente prolongation de la durée initiale de l'offre (la «**Prolongation de la Durée de l'Offre**») concernant l'offre publique d'acquisition décrite dans le prospectus d'offre du 7 juin 2011 (le «**Prospectus d'Offre**») et qui a été modifiée par la modification du 14 juillet 2011 (la «**Modification**») («**l'Offre**») n'est faite ni directement ni indirectement dans un pays ou une juridiction (chacun/chacune un «**Territoire Exclu**») dans lequel/laquelle l'Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de HarbourVest Acquisition GmbH de modifier d'une quelconque manière les termes et conditions de l'Offre, de soumettre une requête supplémentaire ou d'entreprendre toute autre démarche supplémentaire en rapport avec une quelconque autorité gouvernementale, de régulation ou juridique. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à des Territoires Exclus. La documentation relative à l'Offre, la présente Prolongation de la Durée de l'Offre incluse, ne doit être ni distribuée ni envoyée dans des Territoires Exclus. Une telle documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition ou la vente de titres d'Absolute par une quelconque personne ou entité habitant ou ayant son siège dans un des Territoires Exclus.

General

This extension of the initial offer period (the «**Offer Period Extension**») relating to the public tender offer (*Öffentliches Kaufangebot*) described in the Offer Prospectus as amended by the amendment of July 14, 2011 (the «**Amendment**») (the «**Offer**») is not being made, directly or indirectly, in any country or jurisdiction (each, a «**Restricted Territory**») in which the Offer would be illegal or would otherwise violate any applicable law or ordinance, or which would require HarbourVest Acquisition GmbH to change the terms or conditions of the Offer in any way, to submit any additional filing to, or to perform any additional action in relation to, any governmental, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the Offer to any Restricted Territory. Documents relating to the Offer including this Offer Period Extension must not be distributed in or sent to any Restricted Territory. Any such documents must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of securities of Absolute by any person or entity resident or incorporated in any Restricted Territory.

United States

The Offer is not being made directly or indirectly in, into or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States and may only be accepted outside the United States. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephone or electronic transmission by way of the internet or otherwise. The Pre-announcement (*Voranmeldung*) of the Offer, the Offer Prospectus, the Amendment and this Offer Period Extension and any other offering materials with respect to the Offer must not be distributed in or sent to the United States and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Absolute from anyone in the United States. HarbourVest Acquisition GmbH is not soliciting the tender of securities of Absolute by any holder of such securities in the United States. Absolute securities are not accepted from holders of such securities in the United States, including agents, fiduciaries or other intermediaries acting on a non-discretionary basis for holders giving instructions from within the United States. Any purported acceptance of the Offer that HarbourVest Acquisition GmbH or its agents believe has been made in or from the United States is invalidated. HarbourVest Acquisition GmbH reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by it not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

The offer documents in connection with the Offer (including the Pre-announcement (*Voranmeldung*) of the Offer, the Offer Prospectus, the Amendment and this Offer Period Extension) are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons in the United Kingdom who are qualified investors within the meaning of Section 86(7) of the Financial Services and Markets Act 2000 who (i) have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the «**Order**»), (ii) fall within Article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc») of the Order, or (iii) are persons to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «**Relevant Persons**»). The Pre-announcement (*Voranmeldung*) of the Offer, the Offer Prospectus, the Amendment and this Offer Period Extension and any other offering materials must not be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Australia, Canada and Japan

The Offer is not addressed to Absolute shareholders whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

La présente Prolongation de la Durée de l'Offre ne constitue ni un prospectus de cotation selon le Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission selon l'article 652a et l'article 1156 du Code suisse des obligations.

This Offer Period Extension does neither constitute a listing prospectus according to the Listing Rules of the SIX Swiss Exchange nor an issue prospectus according to Article 652a and Article 1156 of the Swiss Code of Obligations.

1. Introduction

Le 26 avril 2011, HarbourVest Acquisition S.à r.l., une société gérée et contrôlée en dernier ressort par HarbourVest Partners, LLC, une société à responsabilité limitée (*Limited Liability Company*), constituée selon le droit du Delaware, basée à Boston, USA, a publié l'annonce préalable d'une offre publique d'acquisition portant sur toutes les actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune en mains du public («**Action Absolute**») de Absolute Private Equity SA, Zoug, Suisse («**Absolute**») pour un prix d'offre de USD 17.25 net en espèces (le «**Montant en Espèces**») pour chaque Action Absolute, réduit du montant brut de tout effet dilutif (par exemple, distributions de dividendes, augmentations de capital pour un prix d'émission en-dessous du Montant en Espèces, rachats d'actions pour un prix supérieur au Montant en Espèces, ventes d'actions propres en-dessous du Montant en Espèces, émissions, attributions ou exercices d'options pour un prix d'exercice en-dessous du Montant en Espèces, remboursements de capital, scissions, etc.)

Le 7 juin 2011, HarbourVest Acquisition GmbH, Zoug, Suisse, une filiale indirecte à part entière de HarbourVest Acquisition S.à r.l., a publié le Prospectus d'Offre concernant l'Offre, étant entendu que HarbourVest Acquisition S.à r.l. garantit pleinement toutes les obligations de HarbourVest Acquisition GmbH en rapport avec l'Offre.

Egalement le 7 juin 2011, la Commission des offres publiques d'acquisition (la «**Commission des OPA**») a publié sa décision du 3 juin 2011 dans laquelle il est constaté que l'Offre est conforme aux dispositions légales en matière d'offres publiques d'acquisition.

Le 14 juillet 2011, HarbourVest Acquisition GmbH a publié la Modification concernant d'une part l'augmentation du prix offert de USD 17.25 à USD 18.50 et d'autre part l'augmentation de l'indemnisation partielle des coûts de transaction prévue dans l'Accord Transactionnel du 25 avril 2011 tel que modifié le 12 juillet 2011.

Le 15 juillet 2011, la Commission des OPA a publié sa décision de même date concernant la Modification et confirmant que cette Modification était conforme aux dispositions légales. Au surplus, la Commission des OPA donna l'ordre au conseil d'administration d'Absolute de publier un complément à son rapport supplémentaire du 13 juillet 2011 (le «**Rapport Supplémentaire**») dans lequel le conseil d'administration d'Absolute donne les raisons pour lesquelles il a accepté d'augmenter l'indemnisation partielle des coûts de transaction. Du fait que ce complément au Rapport Supplémentaire repousse les délais concernant l'Offre, la Commission des OPA a donné l'ordre à HarbourVest Acquisition GmbH de publier une prolongation de la durée de l'offre y compris une modification du calendrier indicatif devant permettre que l'Offre demeure ouverte pendant au moins cinq jours de bourse après la publication du complément au Rapport Supplémentaire.

Les notions et les expressions qui sont définies dans le Prospectus d'Offre s'appliquent également à la présente Prolongation de la Durée de l'Offre, à moins que ladite Prolongation de la Durée de l'Offre ne prévoie une autre définition.

Offre publique d'acquisition

de

HarbourVest Acquisition GmbH, Zoug, Suisse

portant sur toutes les

actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 10 chacune

en mains du public

de

Absolute Private Equity SA, Zoug, Suisse

2. Complément au Rapport Supplémentaire du conseil d'administration d'Absolute selon l'article 29 LBVM et l'article 34 OOPA du 13 juillet 2011 (chiffre 3 de la Modification du 14 juillet 2011)

Le conseil d'administration d'Absolute complète son Rapport Supplémentaire selon l'art. 29 LBVM et l'art. 34 OOPA du 13 juillet 2011 (publié au chiffre 3 de la Modification du 14 juillet 2011) comme suit:

Complément au rapport supplémentaire du conseil d'administration d'Absolute selon l'article 29 LBVM et l'article 34 OOPA du 13 juillet 2011

La Commission des OPA a invité le conseil d'administration d'Absolute Private Equity SA, dont le siège est à Zoug, («**Absolute**») à indiquer, dans le rapport du conseil d'administration selon l'art. 29 al. 1 LBVM et les art. 30-32 de l'ordonnance sur les OPA portant sur l'offre publique d'acquisition modifiée de HarbourVest Acquisition GmbH, dont le siège est à Zoug, («**l'Offrante**») («**Rapport Supplémentaire**»), les raisons pour lesquelles le conseil d'administration a approuvé l'augmentation de l'indemnisation des coûts de transaction de HarbourVest de USD 1 million à USD 5 millions.

Le conseil d'administration d'Absolute («**Conseil d'Administration**») modifie en conséquence le chiffre 3.3 du Rapport Supplémentaire comme suit:

3.3 Accord transactionnel

Absolute a convenu avec HarbourVest Acquisition S.à r.l., au Luxembourg, une société de HarbourVest créée dans un but d'acquisition, dans l'Amendment to the Transaction Agreement du 12 juillet 2011 que le Conseil d'Administration publierait son rapport sur la modification de l'offre conformément à l'art. 34 de l'ordonnance sur les OPA avec l'offre modifiée et que le montant dû dans certaines circonstances par Absolute pour l'indemnisation partielle des coûts de transaction de HarbourVest («**Indemnisation**») serait augmenté de USD 1 million à USD 5 millions.

Le Conseil d'Administration a approuvé l'augmentation de l'Indemnisation pour les raisons suivantes: Après que le Conseil d'Administration a pris connaissance de l'offre privée d'Alpine Select SA au Credit Suisse SA, selon laquelle Alpine Select SA offrait au Credit Suisse SA d'acheter environ 19,8% des actions Absolute au prix de USD 18.50 par action (à ce sujet, voir chiffres 3.1 et 3.7 du Rapport Supplémentaire), le Conseil d'Administration a cherché une solution pour que ce prix soit offert à tous les actionnaires d'Absolute. L'Offrante s'est déclarée prête après négociations à augmenter le prix à USD 18.50 si Absolute approuvait une augmentation de l'Indemnisation à USD 5 millions. La possibilité s'est ainsi offerte au Conseil d'Administration d'obtenir, contre un éventuel paiement de USD 4 millions supplémentaires, une augmentation du prix de l'offre de USD 1.25 par action pour tous les actionnaires, ce qui augmente la valeur de la société d'environ USD 54,5 millions. Dans la mesure où l'Indemnisation ne doit pas être payée si l'offre d'acquisition se réalise, le Conseil d'Administration d'Absolute a considéré qu'il était dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires d'approuver l'augmentation de l'Indemnisation à USD 5 millions.

Il est renvoyé au rapport du Conseil d'Administration du 7 juin 2011 pour les autres informations sur l'accord transactionnel.

Pour le reste, le Rapport Supplémentaire reste inchangé.

Zoug, le 15 juillet 2011

Pour le Conseil d'Administration d'Absolute Private Equity SA:

Le Président

Thomas Amstutz

3. Rapport additionnel de l'organe de contrôle selon l'article 25 LBVM et l'article 27 OOPA

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le complément du prospectus d'offre de HarbourVest Acquisition GmbH, Zoug («**l'Offrante**»). Le rapport modifié du conseil d'administration de la société cible n'a pas fait l'objet de notre vérification.

Nous complétons notre rapport du 3 juin 2011, qui a été publié dans le prospectus d'offre du 7 juin 2011 ainsi que notre rapport du 13 juillet 2011.

La responsabilité pour l'établissement du complément de prospectus d'offre incombe à l'Offrante. Notre tâche consiste à vérifier et à apprécier le complément de prospectus d'offre. Nous confirmons que nous remplissons les exigences d'indépendance prévues par le droit des offres publiques d'acquisition.

Notre vérification a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse qui requièrent de planifier et de réaliser la vérification prévue par l'article 25 de la LBVM de manière à établir l'exhaustivité formelle du complément de prospectus selon la LBVM et ses ordonnances ainsi qu'à découvrir les anomalies significatives contenues dans le complément de prospectus d'offre résultant de contraventions ou d'erreurs. Il est à noter que les points 4 à 7 ci-dessous ne peuvent pas être vérifiés avec le même degré de certitude que les points 1 à 3. Nous avons contrôlé les informations contenues dans le complément de prospectus d'offre par le biais d'analyses et de recherches sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité du prospectus d'offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrante a pris les mesures requises afin que le financement nécessaire soit disponible le jour de l'exécution de l'Offre;
2. les dispositions concernant les offres obligatoires, plus particulièrement celles sur le prix minimum, sont respectées;
3. la Best Price Rule est respectée jusqu'au 2 juin 2011.

De plus, nous n'avons pas constaté de faits desquels nous devrions conclure que:

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'est pas respectée;
5. le complément de prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;
6. le complément de prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre ne sont pas respectées.

Ernst & Young SA

Louis Siegrist

Dr. Jvo Grundler

4. Prolongation de la Durée Initiale de l'Offre (page de couverture et chiffre 2.6 du Prospectus d'Offre)

La Durée Initiale de l'Offre est prolongée jusqu'au 26 juillet 2011 à 16h00 HAEC.

5. Adaptation du Calendrier indicatif (chiffre 13 du Prospectus d'Offre, resp. chiffre 6 de la Modification du 14 juillet 2011)

Le calendrier indicatif selon le chiffre 13 du Prospectus d'Offre, resp. le chiffre 6 de la Modification du 14 juillet 2011 est modifié comme suit:

26 juillet 2011, 16h00 HAEC	Echéance de la Durée Initiale de l'Offre*
27 juillet 2011	Publication du Résultat Intermédiaire Préliminaire de l'Offre (dans les médias électroniques)*
2 août 2011	Publication du Résultat Intermédiaire Définitif de l'Offre (dans les médias électroniques)*
3 août 2011	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
16 août 2011, 16h00 HAEC	Echéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
17 août 2011	Publication du Résultat Final Provisoire (dans les médias électroniques)*
22 août 2011	Publication du Résultat Final Définitif (dans les médias électroniques)*
30 août 2011	Dernière date pour le Terme d'Exécution*

* En cas de prolongation de la Durée Initiale de l'Offre, le calendrier indicatif sera adapté en conséquence.

6. Rapport avec et référence au Prospectus d'Offre du 7 juin 2011

La présente Prolongation de la Durée de l'Offre forme une partie intégrante du Prospectus d'Offre. Sous

réserve des modifications décrites dans la présente Prolongation de la Durée de l'Offre, le Prospectus d'Offre, y inclue la Modification du 14 juillet 2011, demeure inchangé.

7. Publication

La présente Prolongation de la Durée de l'Offre est publiée dans la Neue Zürcher Zeitung (en allemand) et dans Le Temps (en français) et est également remise pour publication à au moins deux des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières.

La présente Prolongation de la Durée de l'Offre peut être obtenue sans frais (en langue française, allemande et anglaise) auprès de Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, 8022 Zurich, Suisse (Tel. +41 (0)58 283 70 03, Fax +41 (0)58 283 70 75, E-Mail: prospectus@vontobel.ch). La présente Prolongation de la Durée de l'Offre ainsi que d'autres informations concernant l'Offre sont aussi disponibles sur www.hvgpe.com/absolutetender.

8. Droit applicable et for

L'Offre, le Prospectus d'Offre, la Modification et la présente Prolongation de la Durée de l'Offre ainsi que

tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif est le Tribunal de Commerce (Handelsgericht) du canton du Zurich avec droit de recours.

	<i>Numéro de valeur</i>	<i>ISIN</i>	<i>Symbole Ticker</i>
Actions au porteur de Absolute Private Equity SA	4'292'738	CH0042927381	ABSP

Banque mandatée:



Private Banking
Investment Banking
Asset Management

Performance creates trust